



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

baux commerciaux

Question écrite n° 67448

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le statut des commerçants étrangers, hors résidents communautaires, exerçant leurs activités en France. En effet, bien que titulaires d'une carte d'identité de commerçants étrangers, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier du régime des baux commerciaux comme les commerçants de nationalité française. Or cette inégalité de traitement ne semble pas aujourd'hui justifiée. Il souhaiterait donc que ceux-ci puissent aussi bénéficier du régime des baux commerciaux et lui demande ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le statut des baux commerciaux, tel qu'il résulte des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et du décret du 30 septembre 1953, s'applique quelle que soit la nationalité du commerçant. En revanche, une des dispositions essentielles de ce statut, à savoir le droit au renouvellement du bail, ne concerne pas les commerçants étrangers. Il existe toutefois de nombreuses exceptions qui sont énumérées à l'article L. 145-13 du code de commerce. Ainsi, le droit au renouvellement bénéficie-t-il aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen. Il est aussi conféré aux commerçants de nationalité étrangère qui ont combattu, pendant les guerres de 1914 ou 1939, dans les armées françaises ou alliées et à ceux qui ont des enfants de nationalité française. L'article L. 145-3 renvoie, en outre, à la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme. Bénéficient du droit au renouvellement, les commerçants étrangers originaires de pays offrant aux Français les avantages d'une législation analogue ainsi que ceux dispensés de cette réciprocité par convention internationale. Enfin, sont considérés comme dispensant de la réciprocité législative, les traités diplomatiques qui admettent l'assimilation de l'étranger au national dans le domaine des droits civils. La réciprocité diplomatique a été admise pour de nombreux pays. Compte tenu de la portée concrète limitée de l'interdiction du droit au renouvellement et du caractère incitatif de la législation actuelle en faveur des commerçants français installés à l'étranger, il n'apparaît pas opportun de faire évoluer cette législation.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67448

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5869

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 300